

STATUTS DE LA FACULTE S.E.N

- *Modifié en février 1993*
- *Modifié en Conseil d'Administration du 15 juin 2000 (art. 20)*
- *Modifié en conseil d'UFR le 8/06/01 (Titre III)*
- *Modifié en conseil d'UFR le 15/06/04 (Articles 16,20,27,30)*
- *Modifié en Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2004 (Articles 16,20,27,30*
- *Modifié en conseil d'UFR le 16/06/05 (Articles 7, 24-2, 24-3, 24-6*
- *Modifié en Conseil d'Administration du 14 septembre 2005 (Articles7, 24-2, 24-3, 24-6)*

Article 1 : Il existe au sein de l'Université des Antilles et de la Guyane une UFR de Sciences Exactes et Naturelles dénommée « Faculté des Sciences Exactes et Naturelles », créée par l'arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale en date du 8 novembre 1985. Cette UFR a son siège sur le Campus Universitaire de Fouillole en Guadeloupe.

Article 2 : Au sein de la Faculté des Sciences sont assurées des activités d'enseignement et de recherche

- Les activités d'enseignement sont mises en œuvres par les départements définis au titre IV.
- Les activités de recherche sont menées dans les laboratoires, centres de recherche et unités de recherche.

Article 3 : la Faculté est administrée par un conseil élu et dirigée par un Directeur, appelé « Doyen » élu par ce conseil.

TITRE I : DU CONSEIL DE FACULTE

A – De la composition du conseil

Article 4 : Le conseil est composé de 20 membres :

- 5 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés
- 5 représentants du collège des autres enseignants et personnels assimilés
- 2 représentants du collège des IATOS
- 4 représentants du collège des usagers (à répartir par cycle d'études)
- 4 personnalités extérieures.

Articles 5 : la durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans pour les représentants des enseignants, des personnels IATOS ainsi que pour les personnalités extérieures. Elle est de deux ans pour les représentants des usagers.

B – De la désignation des membres du conseil

Article 6 : Les membres du conseil sont désignés conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, modifié par le décret n° 88-882 du 19 août 1988 et du décret n° 85-28 du 7 janvier 1985.

Article 7 : Les sièges des personnalités extérieures membres du conseil sont répartis de la manière suivante :

- 1 représentant de la Région Guadeloupe
- **1 représentant d'une compagnie consulaire du monde économique (Guadeloupe)**
- **1 représentant des organismes de recherche (Guadeloupe)**
- 1 chef d'établissement d'enseignement du 2^e degré

Article 8 : Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, par suite de départ, de démission ou de tout autre empêchement définitif, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Lorsque les personnalités extérieures, autres que celles désignées à titre personnel, perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à siéger au Conseil, les institutions ou organismes qu'elles représentent désignent de nouveaux délégués pour la durée du mandat restant à courir.

C – Des attributions et du Fonctionnement du Conseil

Article 9 : Le conseil approuve le budget. Il veille au respect des objectifs pédagogiques et scientifiques. Il délibère sur :

- les activités d'enseignement ,
- les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes,
- les programmes de recherche, les accords et conventions proposés par ses membres et les soumet au Président de l'Université,
- l'organisation et le fonctionnement de la Faculté dans les conditions fixées par la loi.

Article 10 : Les questions qui sont de la compétence exclusive des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs statutaires sont exprimées et réglées en formation restreinte à l'ensemble des enseignants-chercheurs de la ou des catégories compétentes.

Article 11 : Le conseil se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an sur convocation du Doyen qui fixe l'ordre du jour.

La convocation des membres du conseil en session ordinaire s'effectue au moins dix jours à l'avance.
Tout membre du conseil peut requérir l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

La convocation en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé est :

- de droit dans les huit jours à la demande d'un tiers des membres.
- Possible à l'initiative du Doyen

Article 12 : Le conseil ne peut délibérer valablement en réunion ordinaire ou extraordinaire que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés, sans préjudice des dispositions du titre V du présent statut. En cas d'absence de quorum , le conseil est à nouveau convoqué dans les huit jours, sur le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum.

Les décisions autres que budgétaires ou statutaires sont prises à la majorité simple, les décisions budgétaires sont prises à la majorité absolue.

La représentation est possible, aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration d'un membre du même collège.

Article 13 : Les réunions du conseil ne sont pas publiques. Toutefois peut y prendre part avec voix consultative toute personne que le conseil décide d'entendre.

A l'issue de chaque réunion du conseil un compte-rendu des décisions est établi et diffusé sous huitaine au niveau de la Faculté.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du conseil, signé par le Doyen et soumis à l'approbation du conseil au début de la séance suivante.

Article 14 : Les votes du Conseil se font à main levée. Il est procédé au scrutin secret pour tout vote portant sur une question de personne ou lorsqu'un des membres du conseil le demande.

Article 15 : Le responsable des services administratifs de la faculté participe aux réunions du conseil, avec voix consultative s'il n'est pas élu, et en assure le secrétariat.

TITRE II – DU DIRECTEUR OU DOYEN

Article 16 : Le Doyen est élu pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs, titulaires, en fonction dans l'Unité. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres du conseil au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour.

Article 17 : Un mois avant l'expiration de son mandat, le Doyen en fonction convoque le conseil en vue de procéder à l'élection de son successeur. L'élection du Doyen a lieu sous la présidence de l'enseignant-chercheur, membre du Conseil, le plus âgé.

Article 18 : Le Doyen assure la direction de la Faculté, sous réserve des attributions dévolues par les lois et règlement ou par le présent statut, à d'autres organes. Il est responsable de la gestion de la Faculté qu'assure, sous son autorité, le Chef des services administratifs en conformité avec les dispositions générales.

Il prépare les délibérations du Conseil et assure l'exécution de ses décisions.

Il prépare le budget et le soumet au Conseil. Il peut recevoir délégation du Président en tant qu'ordonnateur secondaire du budget de l'Université pour l'exécution du budget propre à la Faculté.

Article 19 : Le Doyen représente la Faculté à l'extérieur sous réserve des attributions conférées par la loi au Président en matière de représentation de l'Université.

Article 20 : Le Doyen est assisté d'un Vice-Doyen, choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, ou chercheurs, titulaires, de l'U.F.R. élu sur proposition du Doyen, selon les mêmes modalités que celles prévues pour ce dernier.

Le Vice-Doyen participe aux réunions du Conseil avec voix consultative, s'il n'est pas un élu du Conseil.

En cas d'empêchement ou d'absence du Doyen, le Vice-Doyen expédie les affaires courantes, agit dans les limites de la délégation de signature que peut lui avoir consentie le Doyen qui demeure responsable, et prend toute disposition pour que soit assuré le bon fonctionnement du service.

Article 21 : En cas d'empêchement définitif ou de démission du Doyen, il est procédé à son remplacement dans le délai d'un mois à compter de la survenance du fait qui a engendré la vacance du poste.

Le mandat du nouveau Doyen prend fin à la date d'expiration du mandat interrompu. La séance du Conseil au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau Doyen est convoquée à l'initiative du président de l'Université. L'intérim est assuré par le Vice-Doyen jusqu'à la date de l'élection.

En cas d'empêchement définitif ou de démissions simultanées du Doyen et du Vice-Doyen de la Faculté et en attendant l'élection du nouveau Doyen et du nouveau directeur adjoint, le Président de l'université nomme un administrateur provisoire parmi les membres enseignants, ou chercheurs du Conseil pour assurer l'intérim.

Article 22 : Le doyen peut donner délégation dans les domaines autres que ceux pour lesquels il aurait lui-même reçu délégation du Président, au Vice-Doyen ou à tout autre membre de la Faculté qu'il mandate à cet effet.

Article 23 : Le Doyen préside le Conseil. En cas d'absence la présidence du conseil est assurée par le Vice-Doyen ou par l'un des membres désigné par le conseil.

TITRE III- DES CONSEILS SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE LA FACULTE.

Article 24 : Il est institué au sein de la faculté deux assemblées consultatives dénommées conseil scientifique et conseil pédagogique.

Article 24-1 : Le conseil pédagogique coordonne les activités liées à l'enseignement des premier et second cycle et à la vie universitaire. Il propose au conseil de faculté :

- Le calendrier de l'année universitaire.
- Les programmes de formation initiale et continue.
- Les projets de création ou de modification des diplômes concernant les disciplines enseignées à la faculté.
- Les règlements et modalités du contrôle des connaissances.
- Le classement des demandes de postes d'enseignant-chercheurs, d'enseignants et d'IATOS affectés à l'enseignement.

- Un bilan annuel des activités pédagogiques de la faculté.

Le conseil pédagogique est obligatoirement consulté sur les modifications du présent statut et du règlement intérieur.

Article 24-2 : Le conseil pédagogique est composé :

- Des responsables de département défini au titre IV.
- Des responsables de diplômes délivrés par la faculté.
- De 2 représentants du collège étudiant du conseil de faculté.
- D'un représentant ou son suppléant élu (pour 2ans) parmi les techniciens de laboratoire affectés à l'enseignement.
- Du responsable du service des examens et de la scolarité de la faculté.

Article 24-3 : Le conseil pédagogique est présidé par le doyen qui convoque les réunions et établit l'ordre du jour. Le vice-président, élu par la conseil sur proposition du doyen, préside les réunions en l'absence du doyen. Il peut-être invité ès-qualité à participer aux travaux du conseil de faculté pour toutes les questions à l'ordre du jour et se rapportant au domaine de compétence du dit conseil. Le mandat du vice-président du conseil pédagogique prend fin automatiquement avec celui du doyen en poste lors de son élection.

Article 24-4 : Le conseil scientifique *coordonne les activités de recherche et d'enseignements de 3° cycle. Il propose au conseil de faculté :*

- Les actions de suivi du contrat quadriennal de recherche pour la faculté des sciences .
- Les actions de communication et de valorisation de la recherche au sein de la faculté des sciences.
- Les projets de création ou de modification des 3° cycles.
- La répartition de crédits de recherche exceptionnels.
- Un avis :
 - sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheurs, de chercheurs , et d'IATOS de recherche vacants ou demandés.
 - sur les travaux scientifiques des enseignant-chercheurs candidats à une promotion.(la commission est alors restreinte aux enseignants –chercheurs d'un grade au moins égal à celui du candidat)

Un bilan annuel des activités de recherche.

Le conseil scientifique est obligatoirement consulté sur les modifications du présent statut et du règlement intérieur.

Article 24-5 : Le conseil scientifique est composé :

- Des responsables des groupes de recherche et des programmes pluriformations reconnus par l'université .
- De membres élus parmi les enseignants-chercheurs et les chercheurs de la faculté selon les modalités définies par le règlement intérieur.
- D'un représentant ou son suppléant élu parmi les étudiants doctorants de la faculté.
- D'un représentant ou son suppléant élu par l'ensemble du personnel IATOS affecté à la recherche

Les membres du conseil scientifique sont désignés ou élus pour la durée du contrat quadriennal et doivent être renouvelés avec ce dernier, sauf pour les élus parmi les doctorants et les IATOS dont la durée du mandat est fixé à 2 ans.

Article 24-6 : Le conseil scientifique est présidé par le doyen. Le vice-président, élu par le conseil en son sein, préside les réunions en l'absence du doyen. Le vice-président du conseil scientifique peut recevoir délégation du doyen pour représenter la faculté à l'extérieur pour tout ce qui concerne la recherche. Il peut-être invité ès-qualité à participer aux travaux du conseil de faculté pour toutes les questions à l'ordre du jour et se rapportant à la recherche dans la composante

Article 25 : Les conseils pédagogique et scientifique peuvent être réunis simultanément à l'initiative du doyen qui préside alors la séance, notamment sur les modifications du statut ou du règlement intérieur, et sur les demandes de création d'emplois.

TITRE IV – DES DÉPARTEMENTS, LABORATOIRES ET CENTRE DE RECHERCHE ET UNITÉS DE RECHERCHE

Article 26 : Les départements, laboratoires, centres de recherche et Unités de Recherche de la Faculté sont créés par délibération du Conseil d'Administration de l'Université sur proposition du conseil de faculté qui aura recueilli l'avis de ses conseils scientifique et pédagogique.

Article 27 : Six départements sont constitués au sein de la Faculté

- Biologie-Biochimie
- Chimie
- Géologie
- Mathématiques et Informatique
- Physique
- Pluridisciplinaire

Article 28 : Chaque département est composé de l'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs statutaires exerçant à titre principal dans la discipline considérée et des personnels, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service mi à disposition du département.

Article 29 : Les départements examinent les problèmes relatifs à l'orientation, au contenu des enseignements, à la pédagogie ainsi qu'aux modalités particulières du contrôle des aptitudes et des connaissances dans leur discipline.

Ils élaborent leur tableau d'enseignement et le propose aux organes compétents.

Article 30 : Sans préjudice des dispositions de l'article 41 du décret n° 84-431 du 06 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, le département élit parmi le personnel enseignant-chercheur titulaire à la majorité simple un responsable et un responsable adjoint pour une durée de 2 années universitaires.

Article 31 : Les laboratoires, centres de recherche, et unités de recherche de la Faculté sont ceux prévus dans les statuts de l'Université.

TITRE V – DES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 32 : les modifications aux présents statuts sont proposées à l'initiative du Doyen ou du tiers au moins des membres du Conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres composant statutairement le conseil après avis des conseils scientifique et pédagogique et soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 33 : Un règlement intérieur précisera les dispositions nécessaires à l'application des présents statuts.
Il est voté par le Conseil de Faculté à la majorité des deux tiers des membres le composant.